



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté
portant prescriptions complémentaires
Société COLAS FRANCE sur la commune de SAINT-MAUDEZ

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et le décret n° 2019-292 du 09 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1977 autorisant la société Corseul Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le site de la carrière de Brandefert à Corseul ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2011 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Ille et Rance Enrobés et actualisant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 9 juin 1977 ;

Vu la demande de la société Colas Centre Ouest du 25 novembre 2013 concernant le bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2515-1.b et 2517-2 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le changement d'exploitant du 28 avril 2015 au bénéfice de la société Colas Centre Ouest succédant à la société Ille et Rance Enrobés ;

Vu le récépissé du 31 mai 2016 concernant le bénéfice d'antériorité pour les rubriques 4801-2 et 4734-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 30 mars 2021 concernant le changement de dénomination sociale de Colas Centre Ouest en COLAS FRANCE et le transfert du siège social ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société COLAS FRANCE par courrier du 6 mai 2022 et complété le 30 novembre 2022 concernant le projet de modernisation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 06 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société COLAS FRANCE le 06 janvier 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 11 janvier 2023 ;

Considérant que la centrale d'enrobage à chaud faisant l'objet d'une modification relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avant les évolutions de la nomenclature induites par les décrets susvisés et relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les installations et activités de l'établissement faisant l'objet d'une modification sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2011 susvisé et bénéficient des règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

Considérant également que la société COLAS FRANCE n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

Considérant ainsi que le porter à connaissance susvisé est déposé en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il doit être instruit selon les modalités de cet article quand bien même aucune des installations de l'établissement ne relève du régime de l'autorisation ;

Considérant que le projet, qui consiste en la modernisation de l'outil de production exploitée par la société COLAS FRANCE :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les

intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant la demande de la société COLAS FRANCE de se voir appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé dans les conditions du quatrième alinéa de l'article 1er de ce même arrêté ministériel ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires, suite aux modifications apportées au projet ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées préconise :

- d'encadrer les horaires de fonctionnement ;
- de renforcer les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement ;
- de renforcer la surveillance des émissions sonores à une fréquence semestrielle ;
- et de réaliser dans les 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle centrale d'enrobage à chaud une surveillance des émissions atmosphériques.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter des valeurs limites plus contraignantes pour ses rejets aqueux ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Titre I : Identification de la modification

Article I-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COLAS FRANCE, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée à remplacer sa centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, située sur le site de la carrière Brandefert à Saint-Maudez, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent dès que l'exploitant a mis en service sa nouvelle centrale d'enrobage conformément à son porter à connaissance du 6 mai 2022 et complété le 30 novembre 2022.

La présente autorisation cesse de produire effet si la modernisation de la centrale d'enrobage n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article I-2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1977 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2011 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Titre II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. À chaud (E) 2. À froid, la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j (E) b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j (D)	240 tonnes / heure 1950 tonnes / jour	E
2515-1.b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Installation mobile de concassage des croûtes Puissance installée égale à 200 kW	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit égale à 10 000 m ²	D
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Quantité totale susceptible d'être présente : 34 t soit une cuve de 80 m ³ de Gaz Naturel Liquéfié	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	Quantité totale de 495 t : - 4 cuves de bitume de 80 m ³ ; - 1 cuve d'émulsion d'enrobage de 60 m ³ ; - 1 cuve d'émulsion de répandage de 60 m ³ ; - 1 cuve d'émulsion de 55 m ³ .	D

E : Enregistrement, D : déclaration, Régime DC : Déclaration soumis au contrôle périodique

Article II-2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

L'installation suivante relève de la rubrique loi sur l'eau :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	2,1 ha	D

D = déclaration

Article II-3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT-MAUDEZ, sur les parcelles cadastrées n°860, 862, 1531, 1532, 1533, 1694 de la section A.

Article II-4 : Conformité au dossier de demande de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande de modification du 6 mai 2022 et complété le 30 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et renforcées par le présent arrêté.

Article II-5 : Prescriptions techniques applicables

L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé est applicable aux installations relevant de la rubrique 2521 visées à l'article II-1 du présent arrêté préfectoral, dans les conditions précisées en annexe I de l'arrêté ministériel susmentionné (installations existantes).

Les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévus à l'article L. 512-10 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, visées aux articles II-1 et II-2 du présent arrêté préfectoral, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Article II-6 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant la réglementation en vigueur : démontage des cuves de rétention et du poste d'enrobage, évacuation des bâches du parc à liant et du bassin étanche des eaux pluviales, évacuation des déchets (enrobés, gâchées à blanc, matériaux), comblement du bassin étanche de rétention, enlèvement de la vanne d'isolement et du décanteur déshuileur, réalisation de la vidange puis de l'évacuation de la fosse toutes eaux.

Titre III : Prescriptions particulières

Pour la protection des riverains, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles III-1 à III-6 ci-après.

Article III-1 : Horaires de production

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont fixés de 6h à 17h, du lundi au vendredi. Le fonctionnement de l'établissement est limité à :

- 200 jours par an ;
- 30 nuits par an ;
- 2 week-ends par an.

L'exploitant dispose d'un registre (ou tout autre moyen équivalent) permettant de relever les durées et horaires de production de la centrale d'enrobage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article III-2 : Les émissions sonores - Renforcement de l'article 7.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 9 avril 2019 rubrique 2521 :

En lieu et place des dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Bruit et vibration.

I. - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
<i>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</i>	<i>6 dB (A)</i>	<i>4 dB (A)</i>
<i>supérieur à 45 dB (A)</i>	<i>5 dB (A)</i>	<i>3 dB (A)</i>

*De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, **65 dB (A) pour la période de jour et 45 dB (A) pour la période de nuit**, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.*

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de

l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. - Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. »

Article III-3 : Surveillance des émissions sonores - Renforcement de l'article 9.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 9 avril 2019 rubrique 2521

En lieu et place des dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée **d'une heure** au moins.*

Dans le cas où la centrale d'enrobage fonctionne la nuit, l'exploitant devra réaliser une mesure de ces émergences sonores conformément aux modalités de périodicité explicités ci-après.

Sur la période de jour, la mesure des émergences sonores devra être réalisé, dans la mesure du possible, lorsque la centrale d'enrobage est en fonctionnement simultanément avec les opérations de concassage-criblage des agrégats d'enrobés.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les mesures sont réalisées à une fréquence **semestrielle** ;*
- si, à l'issue de **quatre campagnes de mesures successives**, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être **annuelle** ;*
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient **semestrielle**. Le contrôle redevient **annuel** dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.*

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées. »

Article III-4 : Surveillance des émissions atmosphériques

Dans les 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle centrale d'enrobage à chaud, l'exploitant réalise, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, le prélèvement et la mesure des polluants émis à l'atmosphère par la cheminée de la centrale d'enrobage à chaud pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Le prélèvement et la mesure des polluants émis sont réalisés dans les conditions de fonctionnement de l'installation les plus défavorables : capacité maximale de l'installation.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Article III-5 : Conditions de rejets dans l'eau - Renforcement de l'article 5.8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 9 avril 2019 rubrique 2521

En lieu et place des dispositions de l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés doit être **inférieure à 30°C**.

Le pH des effluents rejetés doit être compris **entre 5,5 et 8,5**.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser **100 mg Pt/l**.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :

- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ;
- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;
- accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. »

Article III-6 : VLE pour rejet dans le milieu naturel - Renforcement de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 9 avril 2019 rubrique 2521

En lieu et place des dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 30 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 125 mg/l au-delà
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 5 mg/l

»

Titre IV : Modalités d'exécution, voies de recours

Article IV-1 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de SAINT-MAUDEZ et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-MAUDEZ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article IV-2 : Délai et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois

à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, département dans lequel elle a été délivrée, prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article IV-3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société COLAS FRANCE et transmise au maire de SAINT-MAUDEZ.

Saint-Brieuc. le

16 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU